

CJUE, 21 janv. 2016, ERGO Insurance et Gjensidige Baltic, Aff. C-359/14 et C-475/14

Aff. jointes C-359/14 et C-475/14, Concl. E. Sharpston

Motif 43 : "S'agissant [...] des champs d'application respectifs des règlements Rome I et Rome II, les notions d'«obligation contractuelle» et d'«obligation non contractuelle» y figurant doivent être interprétées de façon autonome, en se référant principalement au système et aux objectifs de ces règlements (voir, par analogie, arrêt ÖFAB, C-147/12, point 27). Il convient également de tenir compte, ainsi que cela ressort du considérant 7 de chacun des deux règlements, de l'objectif de cohérence dans l'application réciproque de ces règlements, mais également du règlement Bruxelles I, qui, notamment, opère une distinction, à son article 5, entre les matières contractuelle et délictuelle ou quasi délictuelle".

Motif 44 : "Il ressort de la jurisprudence de la Cour relative à ce dernier règlement que seule une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur relève de la «matière contractuelle», au sens de l'article 5, point 1, dudit règlement (voir arrêt Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37, point 39). Par analogie, et conformément à l'objectif de cohérence indiqué au point 43 du présent arrêt, il convient de considérer que la notion d'«obligation contractuelle», au sens de l'article 1er du règlement Rome I, désigne une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre".

Motif 47 : "En l'occurrence, il ressort des décisions de renvoi que des obligations contractuelles, au sens du règlement Rome I, existent entre les assureurs et, respectivement, les détenteurs ou les conducteurs du véhicule tracteur et les détenteurs de la remorque. Il n'existe, en revanche, aucun engagement contractuel entre les deux assureurs [assurant respectivement le véhicule tracteur et la remorque, le premier agissant à l'encontre de l'autre en contribution à la dette]".

Dispositif (et motif 69) : "Les règlements (CE) n° 593/2008 (...) (Rome I), et (CE) n° 864/2007 (...) (Rome II), doivent être interprétés en ce sens que la loi applicable à une action récursoire de l'assureur d'un véhicule tracteur, qui a indemnisé les victimes d'un accident causé par le conducteur dudit véhicule, à l'égard de l'assureur de la remorque tractée lors de cet accident est déterminée en application de l'article 7 du règlement n° 593/2008 si les règles de la responsabilité délictuelle applicables à cet accident en vertu des articles 4 et suivants du règlement n° 864/2007 prévoient une répartition de l'obligation de réparation du dommage".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Assurance

Contrat d'assurance

Contrat

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/cjue-21-janv-2016-ergo-insurance-et-gjensidige-baltic-aff-c-35914-et-c>